



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 10263

Texte de la question

M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le délai de paiement des denrées périssables par les personnes publiques. En décembre 1992, une loi a modifié l'ordonnance de 1986 en réduisant les délais de paiement, mesure valable pour toutes les parties concernées y compris les personnes publiques. Le délai de paiement passait de 45 à 30 jours. Par une note de service n° 5955 du 5 août 1993, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes précise que « l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics lorsqu'ils exercent des activités de production, de distribution et de services, sont soumis à l'ordonnance de 1986 ». Il demande les raisons de cette exception bienveillante accordée aux personnes publiques, mais contraire à la loi et dont les conséquences sont importantes et fâcheuses pour les PME, fournisseurs de produits périssables aux collectivités publiques.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pour préoccupation constante l'amélioration des délais de règlements dans le secteur public. C'est pourquoi il a engagé des expérimentations ou des réformes de portée générale qui concourent à cette amélioration. Ainsi, d'ores et déjà, la lettre de change-relevé (LCR) constitue un moyen de paiement des marchés publics qui permet un engagement sur une date précise de mise à disposition des fonds puisqu'elle intègre les délais bancaires. De plus, le délai de règlement conventionnel, proposé à titre expérimental, permet à un ordonnateur, après avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis-à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires exclus. Ses résultats encourageants rendent désormais possible sa généralisation et une action de promotion auprès de tous les organismes publics. En outre, au terme d'une réflexion engagée l'an passé, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures qui visent à réduire les délais de paiement. C'est ainsi que le délai de mandatement pour l'Etat et ses établissements publics sera ramené progressivement de 45 jours à 35 jours au 1er janvier 1995. Quant au délai contractuel maximum d'échéance des LCR actuellement fixé à 60 jours, il sera également fixé à 35 jours au 1er janvier 1995 pour l'Etat et ses établissements publics. Les collectivités locales et les établissements publics locaux ont été invités à mettre en œuvre des mesures similaires. Par ailleurs, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, choisir dans leurs contrats avec les administrations ou les établissements publics de l'Etat, entre le mandatement classique et la LCR. En outre, le décret n° 94-787 du 7 septembre 1994 a transposé, pour les administrations et les établissements publics de l'Etat, des dispositions relatives aux denrées périssables prévues par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. Enfin, pour renforcer la mise en application des règles existantes, les pouvoirs publics ont intégré dans le dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier deux articles dont l'un interdit aux contractants de renoncer aux intérêts moratoires et l'autre met en place, pour les établissements publics de santé, une procédure de liquidation et de mandatement d'office de ces mêmes intérêts par le préfet en l'absence de mandatement des intérêts par l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Boulaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10263

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 320

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5159